



Règlementations environnementales nationales à venir

1^{er} décembre 2016



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1. Etablissements classés
2. Emissions industrielles
3. Installations de combustion moyennes
4. Mise en décharge

1. Etablissements classés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ **Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par la loi « Omnibus »**

(dossier parlementaire n° 6704)

- Introduction des classes 1A et 1B
 - une au lieu de deux autorités compétentes: procédure accélérée
- Suppression de certaines règles pour établissements « composites » et introduction de règles d'instruction pour établissements « composites »
 - toute autorité compétente n'autorisera dorénavant que les établissements pour lesquels elle est compétente (via la classification)

3

1. Etablissements classés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Possibilité d'introduire des plans à une échelle moins précise que 1:200 sans accord préalable et de choisir l'échelle en fonction du projet
- Précision de la notion « plan cadastral récent »
- Suppression de l'obligation de prouver la conformité par rapport au PAG/PAP et à la législation relative à la protection de la nature
 - le projet n'est plus freiné dans l'attente d'une régularisation du PAG/PAP
- Suppression de la procédure d'irrecevabilité

1. Etablissements classés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ **Projet: modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

(en cours d'élaboration)

- Simplification de la loi
 - Réforme de la procédure d'instruction
 - Dématérialisation de la demande et de sa procédure d'instruction (incl. enquête publique)
 - Transparence élevée
 - Loi moderne, facilement compréhensible, tout en maintenant le niveau de protection de l'environnement, du public et des salariés
- Procédure simplifiée pour les demandeurs
 - Gain de temps pour les demandeurs
 - Réduction des frais pour les demandeurs

5

1. Etablissements classés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Plus de transparence pour l'utilisateur grâce au suivi en ligne
- Plus de participation du public au procès décisionnel
- Facilitation de l'accès à l'information

➤ **Projet: E-formulaire**

(en cours d'élaboration)

- Prérequis pour une procédure 100 % numérique
 - Un formulaire électronique de demande d'autorisation quelque soit l'objet
 - Formulaire intelligent avec explications et aide on-line
- Alignement des demandes (structure, forme, contenu)
 - Instruction accélérée

6

2. Emissions industrielles



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ **Modification de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles**

(Projet de loi 7090)

- Erreurs matérielles et précisions

7

3. Installations de combustion moyennes



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ **Directive (UE) 2015/2193 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes**

- En cours de transposition
- Projet de règlement grand-ducal en préparation
- Installations de 1 MW à < 50 MW
- Valeurs limites (nouveau: oxydes de soufre)
- Combustibles visés : solides (nouveau: déchets biomasse), liquides et gazeux
- Rapport annuel
- Rapport d'inspection (contrôle)
- Modification du RGD du 7 octobre 2014

8

4. Mise en décharge



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ **Modification du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets**

(Projet de règlement grand-ducal)

- Alignement de la dénomination aux pays voisins
 - Décharge sans barrière géologique:
type II → type A
 - Décharge avec présence d'une barrière géologique:
type I → type B

9

4. Mise en décharge



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Revue de seuils à la hausse
 - Décharge de type A:
 - Seuils plus élevés (= moins contraignants) pour toutes les substances à l'exception des chlorures et fluorures, p.ex.
 - ❖ Arsénique: 0,01 → 0,04 mg/l (lixiviat)
 - ❖ Sulfates: 240 → 1500 mg/l (lixiviat)
 - ❖ Hydrocarbures C10-C40: 100 → 300 mg/kg
 - ❖ HAP EPA 16: 1 → 10 mg/kg
 - ❖ COT: 5.000 → 30.000 mg/kg
 - Suppression de certains seuils dans le lixiviat
 - Modification des seuils pour le matériel de recouvrement

10

4. Mise en décharge



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Décharge de type B:
 - Seuils plus élevés (= moins contraignants) pour toutes les substances à l'exception des chlorures, fluorures et sulfates, p.ex.
 - ❖ Arsénique: 0,04 → 0,06 mg/l (lixiviat)
 - ❖ Hydrocarbures C10-C40: 300 → 500 mg/kg
 - ❖ HAP EPA 16: 10 → 30 mg/kg
 - ❖ COT: 10.000 → 30.000 mg/kg
 - Suppression de certains seuils dans le lixiviat

11

4. Mise en décharge



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- **Projet: réseau de décharges pour déchets inertes**
 - Objectif principal du plan directeur sectoriel: création à long terme de capacités suffisantes pour la mise en décharge de déchets inertes
 - Réalité: manque chronique de capacités pour la mise en décharge de déchets inertes
 - But: Combler la discrédance entre le besoin en décharges et les décharges disponibles
 - Simplification administrative envisagée :
 - Suppression des redondances (→ procédures lentes) découlant de la législation actuelle
 - Consultations répétées des mêmes acteurs
 - Enquêtes publiques répétées pour un même projet

12



Administration de l'environnement

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Fax: 40 56 56 - 696

Mail: commodo@aev.etat.lu

<http://www.environnement.public.lu/>